



Découvert de la banque la poste

Par **Carlita13**, le **31/07/2017** à **11:38**

Bonjour,

J'ai un problème avec mon ancienne banque et j'aurai besoin de conseil.

J'avais un compte bancaire à la poste jusqu'au 2014, j'ai clôturer mon compte en avril 2015, j'ouvre un autre compte au crédit agricole et souhaitant un découvert ma banque m'a annoncer que j'étais interdit bancaire. J'ai donc contacter la poste (service contentieux) et il mon dit que je devait la somme de 850 euro pour frais et irrégularité suite à un découvert.

Sauf que lorsque j'ai clôturer mon compte j'étais pourtant certain de ne pas avoir de découvert. La banque me dit que c'est peut être aussi des prélèvements qui ce sont fait après la clôture et sur les duplicata qu'il mon envoyer je n'est aucun détail sur c'est fameux 850 eu, je n'est jamais était contacter par mon banquier ou autre je n'est jamais reçu de courrier alors que j'ai déménager 3 mois après la clôture de compte je ne penser pas que ça soit ncessaire de leurs communiquer ma nouvelle adresse. Cela fait donc plus de 2 ans que " je doit " cette somme. Que doit faire ?

Par **PetitPoissonRouge**, le **30/08/2017** à **14:11**

Bonjour,

Avant de clôturer un compte, il faut toujours s'assurer qu'aucun prélèvement/chèque/virement ne sera plus débité. La banque est cependant obligée de contacter le titulaire du compte si un chèque arrive dans les 13 mois suivants la clôture. C'est pour ça qu'il est très important de communiquer ses nouvelles coordonnées en cas de déménagement. Si la banque ne peut pas contacter la personne, le chèque est considéré comme sans provision et le titulaire inscrit comme interdit bancaire.

La seule solution pour ne plus l'être est de payer la somme due puis de signaler à la Banque

de France que la dette a été remboursée.

Source : <http://www.capitaine-banque.com/actualite-banque/cloturer-son-compte/>

Par **chaber**, le **30/08/2017** à **15:16**

bonjour

Le point de départ du délai de forclusion est le dépassement du montant autorisé du découvert après le délai de trois mois au bout duquel celui-ci doit être transformé en crédit à la consommation.

<http://www.juritravail.com/Actualite/achat-credit-produit/Id/124461>

Sans titre exécutoire demandé dans les 2 ans il y a forclusion pour réclamer les fonds, mais l'inscription au fichier peut toujours être faite